



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-269

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-05-00001 - Décision N° 2022-470 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination de la Mairie de NOEUX LES MINES. (2 pages)	Page 5
R32-2022-07-05-00002 - Décision N° 2022-471 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination de la Mairie de OISEMONT. (2 pages)	Page 8
R32-2022-06-16-00008 - décision n°2022-013/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA LISAS (Territoire de Roubaix) Siret 808 886 147 00012 (2 pages)	Page 11
R32-2022-06-24-00122 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS HORNOY IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 006 033 (3 pages)	Page 14
R32-2022-06-24-00123 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE ABBEVILLE IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 028 (3 pages)	Page 18
R32-2022-06-24-00120 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 135_D2018001_PA_GE_80_J800000135_D2_624 (4 pages)	Page 22
R32-2022-06-24-00124 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 929 (3 pages)	Page 27
R32-2022-06-24-00121 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE MUTUELLE BIEN VIEILLIR IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 340 009 349 (4 pages)	Page 31

R32-2022-06-24-00125 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE <b>??</b> CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE <b>????</b> UGECAM <b>??</b> IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 039 863 <b>??</b> (3 pages)	Page 36
R32-2022-06-17-00070 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE <b>??</b> LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT <b>??</b> PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> ASSOCIATION BETHEL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 635 (3 pages)	Page 40
R32-2022-06-17-00067 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 (3 pages)	Page 44
R32-2022-06-17-00068 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 (3 pages)	Page 48
R32-2022-06-17-00069 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 007 538 (3 pages)	Page 52
R32-2022-06-17-00071 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : <b>??</b> CESAP identifiée sous le numéro de FINESS : 750 815 821 (3 pages)	Page 56
R32-2022-06-17-00078 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ADSEAO identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 031 (3 pages)	Page 60
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2022-06-25-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LOIZEAUX (2 pages)	Page 64

R32-2022-06-21-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOULANGER (2 pages)	Page 67
R32-2022-06-24-00196 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOURDEL PARENT (2 pages)	Page 70
R32-2022-06-25-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DUFOUR (2 pages)	Page 73
R32-2022-06-29-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GUILLE Christophe (3 pages)	Page 76
R32-2022-06-21-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LA FERME DES 3 COUSINS (2 pages)	Page 80
R32-2022-06-28-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAMBIN Romuald (2 pages)	Page 83
R32-2022-06-16-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LANGLET Maxime (2 pages)	Page 86
R32-2022-06-21-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RIVALLAIN Alexis (2 pages)	Page 89
R32-2022-06-22-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU MOULIN (2 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00001

Décision N° 2022-470 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 au centre de vaccination de  
la Mairie de NOEUX LES MINES.

Le Directeur Général

à

Mairie de Noeux les mines  
Madame Karine GAUTHIER  
101, rue Nationale  
62290 NOEUX LES MINES

Objet :

Décision N° 2022-470 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET : 216 206 177 00018

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 954 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,  
soit un montant de 11 954 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 954 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 954 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

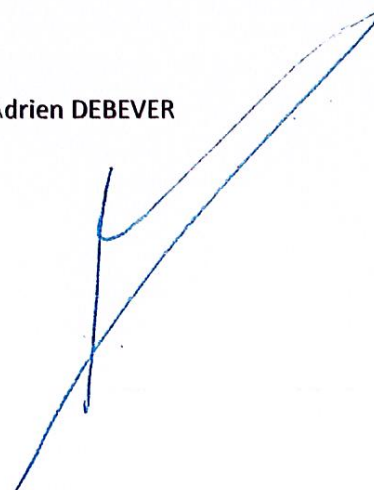
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**05 JUL. 2022**

Lille, le .

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

**Adrien DEBEVER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00002

Décision N° 2022-471 de financement FIR au titre  
de l'année 2022 au centre de vaccination de la  
Mairie de OISEMONT.



Le Directeur Général

à

Mairie de Oisemont  
Monsieur Amaury CAULIER  
Place André Dumont  
80140 OISEMONT

Objet :

Décision N° 2022-471 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET : 218 005 734 00015

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 364 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,  
soit un montant de 6 364 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 364 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

6 364 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **05 JUL. 2022**  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur de'Ambulatoire,

**Adrien DEBEVER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-16-00008

décision n°2022-013/MAIA attributive de  
financement FIR au titre de l'année 2022 de la  
MAIA LISAS (Territoire de Roubaix)  
Siret 808 886 147 00012

Lille, le **16 JUIN 2022**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur l'Administrateur  
Du GCMS LISAS  
35 rue Barbieux  
59100 Roubaix

**Objet : décision n°2022-013/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA LISAS (Territoire de Roubaix)  
Siret 808 886 147 00012**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 140 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2018-2020 du 18/04/2018, les avenants n°1 du 31/12/2020 et n°2 du 07/06/2022, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, le GCMS LISAS transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00122

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE  
  
CCAS HORNOY  
IDENTIFIEE SOUS LE FINISS 800 006 033

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CCAS HORNOY  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 006 033**

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_80\_J800006033 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Daniel Croize	HORNOY-LE-BOURG	800 005 456
---------------------	-----------------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CCAS HORNOY identifiée sous le FINESS 800 006 033** est fixée à **611 654,19 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 971,18 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	611 654,19 €	\
Hébergement permanent .....	510 595,49 €	\
Financements complémentaires .....	101 058,70 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	50 971,18 €	\
EHPAD Daniel Croize - 800 005 456 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	611 654,19 €	\
Hébergement permanent .....	510 595,49 €	29,14 €
Financements complémentaires .....	101 058,70 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	50 971,18 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **612 274,59 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 022,88 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	612 274,59 €	\
Hébergement permanent .....	510 595,49 €	\
Financements complémentaires .....	101 679,10 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	51 022,88 €	\
EHPAD Daniel Croize - 800 005 456 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	612 274,59 €	\
Hébergement permanent .....	510 595,49 €	29,14 €
Financements complémentaires .....	101 679,10 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	51 022,88 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS HORNOY identifiée sous le FINESS 800 006 033.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00123

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE

CH DE ABBEVILLE  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 028

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE ABBEVILLE  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 028**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800000028 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Vauban Georges Dumont	ABBEVILLE	800 003 998
-----------------------------	-----------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE ABBEVILLE identifiée sous le FINESS 800 000 028** est fixée à **7 219 985,60 €** dont 64 101,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **601 665,47 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 219 985,60 €	\
Hébergement permanent .....	5 922 229,38 €	\
Financements complémentaires .....	1 241 365,76 €	\
Hébergement temporaire .....	56 390,46 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	601 665,47 €	\
EHPAD Vauban Georges Dumont - 800 003 998.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 219 985,60 €	\
Hébergement permanent .....	5 922 229,38 €	45,96 €
Financements complémentaires .....	1 241 365,76 €	\
Hébergement temporaire .....	56 390,46 €	51,50 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	601 665,47 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 157 125,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **596 427,12 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 157 125,39 €	\
Hébergement permanent .....	5 880 676,07 €	\
Financements complémentaires .....	1 242 606,56 €	\
Hébergement temporaire .....	33 842,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	596 427,12 €	\
EHPAD Vauban Georges Dumont - 800 003 998.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 157 125,39 €	\
Hébergement permanent .....	5 880 676,07 €	45,64 €
Financements complémentaires .....	1 242 606,56 €	\
Hébergement temporaire .....	33 842,76 €	30,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	596 427,12 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ABBEVILLE identifiée sous le FINESS 800 000 028.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00120

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE

CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY  
SUR SOMME)

IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 135  
\_D2018001\_PA\_GE\_80\_J800000135\_D2\_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME)  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 135**

(numéro de dossier : D2018001\_PA\_GE\_80\_J800000135 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Bastion et Frères Caudron	RUE	800 004 061
EHPAD CH	SAINT VALÉRY-SUR-SOMME	800 006 207
SSIAD (PA) PH CH	SAINT VALÉRY-SUR-SOMME	800 006 975
SSIAD PA (PH) CH	SAINT VALÉRY/SOMME	800 006 975

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) identifiée sous le FINESS 800 000 135** est fixée à **9 013 412,83 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 949 069,77 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 64 343,06 €**

**dont** 332 991,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **751 117,74 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	9 013 412,83 €	\
Hébergement permanent .....	5 929 726,57 €	\
UHR.....	328 050,98 €	\
PASA .....	69 061,49 €	\
Financements complémentaires .....	1 326 878,21 €	\
Hébergement temporaire .....	82 752,61 €	\
Accueil de Jour .....	147 305,52 €	\
Autre (SSIAD).....	1 262 230,44 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	751 117,74 €	\
EHPAD Bastion et Frères Caudron - 800 004 061 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 676 401,94 €	\
Hébergement permanent .....	4 289 602,38 €	51,10 €
UHR.....	328 050,98 €	\
PASA .....	69 061,49 €	\
Financements complémentaires .....	856 925,47 €	\
Hébergement temporaire .....	59 108,86 €	32,39 €
Accueil de Jour.....	73 652,76 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	473 033,50 €	\
EHPAD CH - 800006 207.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 074 780,45 €	\
Hébergement permanent .....	1 640 124,19 €	53,49 €
Financements complémentaires .....	337 359,75 €	\
Hébergement temporaire .....	23 643,75 €	32,39 €
Accueil de Jour.....	73 652,76 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	172 898,37 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 006 975.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 197 887,38 €	39,54 €
Autre (SSIAD).....	1 197 887,38 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	99 823,95 €	\
SSIAD PA (PH) CH - 800 006975.....	Forfait global de soins	Prix de journée



Total.....	64 343,06 €	\
Autre (SSIAD).....	64 343,06 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....	5 361,92 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 682 438,09 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 618 095,03 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 64 343,06 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **723 536,51 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....		Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....		8 682 438,09 €	\
Hébergement permanent .....		5 596 735,53 €	\
UHR.....		328 050,98 €	\
PASA.....		69 061,49 €	\
Financements complémentaires .....		1 328 894,51 €	\
Hébergement temporaire .....		82 752,61 €	\
Accueil de Jour.....		147 305,52 €	\
Autre (SSIAD).....		1 262 230,44 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....		723 536,51 €	\
EHPAD Bastion et Frères Caudron - 800 004 061 .....		Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....		5 344 651,70 €	\
Hébergement permanent .....		3 956 611,34 €	47,13 €
UHR.....		328 050,98 €	\
PASA.....		69 061,49 €	\
Financements complémentaires .....		858 166,27 €	\
Hébergement temporaire .....		59 108,86 €	32,39 €
Accueil de Jour.....		73 652,76 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....		445 387,64 €	\
EHPAD CH - 800006 207.....		Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....		2 075 555,95 €	\
Hébergement permanent .....		1 640 124,19 €	53,49 €
Financements complémentaires .....		338 135,25 €	\
Hébergement temporaire .....		23 643,75 €	32,39 €
Accueil de Jour.....		73 652,76 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....		172 963,00 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 006 975.....		Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....		1 197 887,38 €	39,54 €
Autre (SSIAD).....		1 197 887,38 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....		99 823,95 €	\
SSIAD PA (PH) CH - 800 006975.....		Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....		64 343,06 €	\
Autre (SSIAD).....		64 343,06 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....		5 361,92 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) identifiée sous le FINESS 800 000 135.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00124

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE

EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 929

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 929**

(numéro de dossier : DM2020000\_PA\_GE\_59\_J800000929 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Coiret Chevalier	CAYEUX-SUR-MER	800 000 648
------------------------	----------------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800 000 929** est fixée à **903 265,50 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **75 272,13 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	903 265,50 €	\
Hébergement permanent .....	758 533,60 €	\
Financements complémentaires .....	144 731,90 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	75 272,13 €	\
EHPAD Coiret Chevalier - 800 000 648	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	903 265,50 €	\
Hébergement permanent .....	758 533,60 €	39,21 €
Financements complémentaires .....	144 731,90 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	75 272,13 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **903 885,90 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **75 323,83 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	903 885,90 €	\
Hébergement permanent .....	758 533,60 €	\
Financements complémentaires .....	145 352,30 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	75 323,83 €	\
EHPAD Coiret Chevalier - 800 000 648	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	903 885,90 €	\
Hébergement permanent .....	758 533,60 €	39,21 €
Financements complémentaires .....	145 352,30 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	75 323,83 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800 000 929.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00121

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE

MUTUELLE BIEN VIEILLIR  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 340 009 349

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**MUTUELLE BIEN VIEILLIR  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 340 009 349**

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_80\_J340009349)

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

AJ AUTONOME Les Magnolias	ABBEVILLE	800 015 638
SSIAD (PA) PH	CRECY-EN-PONTHIEU	800 000 325
SSIAD (PA) PH	ABBEVILLE	800 007 510
SSIAD (PA) PH	POIX-DE-PICARDIE	800 009 342
SSIAD PA (PH)	CRECY EN PONTHIEU	800 000 325
SSIAD PA (PH)	ABBEVILLE	800 007 510
SSIAD PA (PH)	POIX DE PICARDIE	800 009 342

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 29 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée **MUTUELLE BIEN VIEILLIR** identifiée sous le **FINESS 340 009 349** est fixée à **3 257 667,79 €** répartis sur le champ **Personnes Agées à hauteur de 3 038 080,37 €** et sur le champ du Handicap à hauteur de **219 587,42 €**

dont 1 647,58 € à titre non reconductible répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 3 493,89 € et sur le champ du Handicap à hauteur de -1 846,31 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 472,32 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 257 667,79 €	\
Financements complémentaires .....	232 116,34 €	\
Accueil de Jour .....	207 170,62 €	\
Autre (SSIAD).....	3 024 500,97 €	\
dont ESA .....	169 416,66 €	\
dont ESPRAD.....	267 255,52 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	271 472,32 €	\
AJ AUTONOME Les Magnolias - 800 015 638.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	233 166,82 €	\
Financements complémentaires .....	25 996,20 €	\
Accueil de Jour .....	207 170,62 €	45,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	19 430,57 €	\
SSIAD (PA) PH - 800 000 325 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	743 234,24 €	35,72 €
Autre (SSIAD).....	743 234,24 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	61 936,19 €	\
SSIAD (PA) PH - 800 007 510 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 484 270,88 €	50,83 €
Autre (SSIAD).....	1 484 270,88 €	\
dont ESA .....	169 416,66 €	\
dont ESPRAD.....	267 255,52 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	123 689,24 €	\
SSIAD (PA) PH - 800 009 342 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	577 408,43 €	35,15 €
Autre (SSIAD).....	577 408,43 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	48 117,37 €	\

SSIAD PA (PH) - 800 000 325 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	77 983,53 €	\
Autre (SSIAD).....	77 983,53 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	6 498,63 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 007 510 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	77 227,59 €	\
Autre (SSIAD).....	77 227,59 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	6 435,63 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 009 342 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	64 376,30 €	\
Autre (SSIAD).....	64 376,30 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	5 364,69 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 256 020,21 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 3 034 586,48 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 221 433,73 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 335,02 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 256 020,21 €	\
Financements complémentaires .....	228 622,45 €	\
Accueil de Jour .....	207 170,62 €	\
Autre (SSIAD).....	3 026 347,28 €	\
dont ESA .....	169 416,66 €	\
dont ESPRAD.....	267 255,52 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	271 335,02 €	\
AJ AUTONOME Les Magnolias - 800 015 638.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	229 672,93 €	\
Financements complémentaires .....	22 502,31 €	\
Accueil de Jour.....	207 170,62 €	45,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	19 139,41 €	\
SSIAD (PA) PH - 800 000 325 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	743 234,24 €	35,72 €
Autre (SSIAD).....	743 234,24 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	61 936,19 €	\
SSIAD (PA) PH - 800 007 510 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 484 270,88 €	50,83 €
Autre (SSIAD).....	1 484 270,88 €	\
dont ESA .....	169 416,66 €	\
dont ESPRAD.....	267 255,52 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	123 689,24 €	\
SSIAD (PA) PH - 800 009 342 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	577 408,43 €	35,15 €
Autre (SSIAD).....	577 408,43 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	48 117,37 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 000 325 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	78 584,68 €	\
Autre (SSIAD).....	78 584,68 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	6 548,72 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 007 510 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	77 864,18 €	\

Autre (SSIAD).....	77 864,18 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	6 488,68 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 009 342 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	64 984,87 €	\
Autre (SSIAD).....	64 984,87 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	5 415,41 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340 009 349.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00125

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE

UGECAM  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 039 863

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**UGECAM  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 039 863**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800005670 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Pays de Somme	WOINCOURT	800 005 670
---------------------	-----------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590 039 863** est fixée à **1 155 707,10 €** dont 63 556,65 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 308,93 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 155 707,10 €	\
Hébergement permanent .....	879 337,02 €	\
Financements complémentaires .....	191 571,86 €	\
Hébergement temporaire .....	11 776,80 €	\
Accueil de Jour .....	73 021,42 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	96 308,93 €	\
EHPAD Pays de Somme - 800 005 670 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 155 707,10 €	\
Hébergement permanent .....	879 337,02 €	46,33 €
Financements complémentaires .....	191 571,86 €	\
Hébergement temporaire .....	11 776,80 €	32,27 €
Accueil de Jour .....	73 021,42 €	48,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	96 308,93 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 092 770,85 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 064,24 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 092 770,85 €	\
Hébergement permanent .....	815 780,37 €	\
Financements complémentaires .....	192 192,26 €	\
Hébergement temporaire .....	11 776,80 €	\
Accueil de Jour .....	73 021,42 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	91 064,24 €	\
EHPAD Pays de Somme - 800 005 670 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 092 770,85 €	\
Hébergement permanent .....	815 780,37 €	42,98 €
Financements complémentaires .....	192 192,26 €	\
Hébergement temporaire .....	11 776,80 €	32,27 €
Accueil de Jour .....	73 021,42 €	48,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	91 064,24 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590 039 863.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00070

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L ENTITÉ GESTIONNAIRE :  
ASSOCIATION BETHEL identifiée sous le numéro  
de FINESS : 600 107 635



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION BETHEL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 635  
référéncée sous le numéro : D2020000\_PH\_GE\_60\_J600107635  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LA SAGESSE	CREPY EN VALOIS	(600 007 918)
-----	------------	-----------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
ASSOCIATION BETHEL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 635,  
a été fixée à **1 946 358,79 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(600 007 918)	1 946 358,79 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **162 196,57 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(600 007 918)	162 196,57 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 001 418,32 €**  
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **166 784,86 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
FAM (600 007 918) .....	2 001 418,32 €	166 784,86 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BETHEL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 635 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00067

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750  
050 916

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916  
référéncée sous le numéro : A2015000\_PH\_GE\_60\_J750050916  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

**FAM APAJH**

**BAILLEUL SUR THERAIN**

**(600 007 959)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916,  
a été fixée à **1 220 036,29 €**, dont :

Dotations (en €)		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(600 007 959)	1 220 036,29 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **101 669,69 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		<b>Assurance Maladie</b>
FAM	(600 007 959)	101 669,69 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 231 091,60 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **102 590,97 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
FAM (600 007 959) .....	1 231 091,60 €	102 590,97 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00068

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750  
719 239



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239  
référéncée sous le numéro : A2014000\_PH\_GE\_60\_J750719239  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	BEAUVAIS	(600 111 652)
IEM	CAUFFRY	(600 002 349)
SESSAD	CREIL	(600 101 729)
SESSAD	COMPIÈGNE	(600 106 223)
IEM	LACROIX ST OUEN	(600 011 258)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **4 930 940,51 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
SESSAD	(600 111 652)	1 053 543,10 €
IEM	(600 002 349)	716 748,34 €
SESSAD	(600 101 729)	1 252 739,51 €
SESSAD	(600 106 223)	1 238 222,56 €
IEM	(600 011 258)	669 687,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **410 911,71 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
SESSAD	(600 111 652)	87 795,26 €
IEM	(600 002 349)	59 729,03 €
SESSAD	(600 101 729)	104 394,96 €
SESSAD	(600 106 223)	103 185,21 €
IEM	(600 011 258)	55 807,25 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 080 202,76 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **423 350,23 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
SESSAD	(600 111 652) .....	1 060 404,10 €	88 367,01 €
IEM	(600 002 349) .....	721 207,99 €	60 100,67 €
SESSAD	(600 101 729) .....	1 261 418,68 €	105 118,22 €
SESSAD	(600 106 223) .....	1 363 932,36 €	113 661,03 €
IEM	(600 011 258) .....	673 239,63 €	56 103,30 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00069

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :  
ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS  
: 600 007 538

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 007 538  
référéncée sous le numéro : A2012000\_PH\_GE\_60\_J600007538  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	LES ROSEAUX	CUISE LA MOTTE	(600 106 371)
MAS	LA FORESTIÈRE	TROSLY BREUIL	(600 103 568)
ESAT		TROSLY BREUIL	(600 102 008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
 ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 007 538,  
 a été fixée à **4 619 339,43 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(600 106 371)	1 158 471,18 €
MAS	(600 103 568)	1 191 380,74 €
ESAT	(600 102 008)	2 269 487,51 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **384 944,96 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(600 106 371)	96 539,27 €
MAS	(600 103 568)	99 281,73 €
ESAT	(600 102 008)	189 123,96 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **4 627 443,32 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **385 620,28 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MAS (600 106 371) .....	1 172 001,07 €	97 666,76 €
MAS (600 103 568) .....	1 191 380,74 €	99 281,73 €
ESAT (600 102 008) .....	2 264 061,51 €	188 671,79 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 007 538 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00071

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE :

CESAP identifiée sous le numéro de FINESS : 750  
815 821



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CESAP identifiée sous le numéro de FINESS : 750 815 821  
référéncée sous le numéro : D2019000\_PH\_GE\_60\_J750815821  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	LA CLAIRE MONTAGNE	CLERMONT	(600 011 522)
DASMO	DASMO	CLERMONT	(600 014 815)
EEAP	LA CLAIRE MONTAGNE	CLERMONT	(600 100 200)
SESSAD	SESAD 60	GOUVIEUX	(600 011 563)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
CESAP identifiée sous le numéro de FINESS : 750 815 821,  
a été fixée à **21 205 334,97 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(600 011 522)	12 607 131,04 €
DASMO	(600 014 815)	422 721,01 €
EEAP	(600 100 200)	7 687 031,71 €
SESSAD	(600 011 563)	488 451,21 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
EEAP	(600 100 200) .....	486,54 €	389,23 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 767 111,25 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(600 011 522)	1 050 594,25 €
DASMO	(600 014 815)	35 226,75 €
EEAP	(600 100 200)	640 585,98 €
SESSAD	(600 011 563)	40 704,27 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **21 353 691,60 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 779 474,30 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MAS	(600 011 522) .....	12 699 130,19 €	1 058 260,85 €
DASMO	(600 014 815) .....	425 122,36 €	35 426,86 €
EEAP	(600 100 200) .....	7 738 235,35 €	644 852,95 €
SESSAD	(600 011 563) .....	491 203,70 €	40 933,64 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP identifiée sous le numéro de FINESS : 750 815 821 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00078

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ  
GESTIONNAIRE : ADSEAO identifiée sous le  
numéro de FINESS : 600 107 031

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ADSEAO identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 031  
référéncée sous le numéro : D2018000\_PH\_GE\_60\_J600107031  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	FR. FLEURY	BEAUVAIS	(600 009 674)
SAMSAH		BEAUVAIS	(600 011 662)
IME	FR. FLEURY	BEAUVAIS	(600 100 952)
ITEP	LES GUÉRETS	LAVERSINES	(600 100 895)
SESSAD	LES GUÉRETS	LAVERSINES	(600 009 096)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :  
ADSEAO identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 031,  
a été fixée à **10 632 167,75 €**, dont :

Dotations (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(600 009 674)	1 765 341,63 €
SAMSAH	(600 011 662)	573 686,64 €
IME	(600 100 952)	4 786 634,90 €
ITEP	(600 100 895)	2 461 389,63 €
SESSAD	(600 009 096)	1 045 114,95 €

Prix de journée (en €)			
		<b>Internat</b>	<b>Semi Internat</b>
IME	(600 100 952) .....	429,10 €	343,28 €
ITEP	(600 100 895) .....	305,28 €	244,22 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **886 013,97 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		<b>Assurance Maladie</b>
MAS	(600 009 674)	147 111,80 €
SAMSAH	(600 011 662)	47 807,22 €
IME	(600 100 952)	398 886,24 €
ITEP	(600 100 895)	205 115,80 €
SESSAD	(600 009 096)	87 092,91 €

**Article 2** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **10 721 909,62 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **893 492,48 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MAS (600 009 674) .....	1 778 583,36 €	148 215,28 €
SAMSAH (600 011 662) .....	603 703,51 €	50 308,63 €
IME (600 100 952) .....	4 816 651,77 €	401 387,65 €
ITEP (600 100 895) .....	2 475 797,73 €	206 316,48 €
SESSAD (600 009 096) .....	1 047 173,25 €	87 264,44 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEAO identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 031 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 5** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-06-25-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL LOIZEAUX



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL LOIZEAUX  
6 GRANDE PLACE  
02340 CHAOURSE

Réf. : N° 02-2022-045

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-045**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/02/22** sous le numéro 02-2022-045. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

08 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-045**

Dénomination et commune du demandeur : EARL LOIZEAUX à CHAOURSE

Communes	Références cadastrales	Superficie
Soize	ZE 57, ZE 58, ZE 98, ZE 100, ZI 20, ZC 32, ZC 41, ZC 44, ZI 8	16 ha 15 a 67 ca
Vincy-Reuil-et-Magny	ZN 3	25 a 60 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		16 ha 41 a 27 ca

DRAAF

R32-2022-06-21-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC BOULANGER

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC BOULANGER  
112 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
02510 ETREUX

Réf. : N° 02-2022-041

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-041**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/02/22** sous le numéro 02-2022-041. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.



Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Etienne ROUSSEL  
8 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-041**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC BOULANGER à ETREUX

Communes	Références cadastrales	Superficie
Etreux	ZH 6, ZE 38	3 ha 00 a 40 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		3 ha 00 a 40 ca

DRAAF

R32-2022-06-24-00196

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC BOURDEL PARENT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **03 MAI 2022**

**GAEC BOURDREL PARENT**  
**Messieurs BOURDREL, PARENT Thomas, José**  
**12 rue des hochettes**  
**62217 WAILLY LES ARRAS**

Réf : SEA/SP/n°62-22055

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22055**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/02/22** sous le numéro 62-22055. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par (Monsieur Jean-Claude DESAILLY) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RIVIERE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22055**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC BOURDREL PARENT Messieurs BOURDREL, PARENT Thomas, José à WAILLY LES ARRAS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
RIVIERE	ZO 003	ha 37a 65ca



DRAAF

R32-2022-06-25-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC DUFOUR

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**GAEC DUFOUR**  
2 RUE DU MARAIS PERSAN  
02000 BRAYE-EN-LAONNOIS

Réf. : N° 02-2022-046

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-046**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/02/22** sous le numéro 02-2022-046. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/22**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service Agriculture

Etienne ROUSSEL

08 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-046**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DUFOUR à BRAYE-EN-LAONNOIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
Soupir	ZE 10, ZI 68, ZD 56, ZD 60, ZE 9, ZI 40, ZI 41, ZH 30, ZI 86, ZD 12, ZH 23, ZH 22, ZH 24, ZH 36, ZE 3, ZE 4, ZE 5, ZE 7, ZE 31, ZD 16, ZD 18, ZK 92, ZK 93, ZI 6, ZI 38, ZI 42, ZD 20, ZH 29, ZI 84, ZH 42, ZD 61, ZH 11, ZH 32, ZE 46, ZD 9, ZD 55, ZH 27, ZD 8, ZH 28, ZD 52, ZH 26, ZH 20, ZH 33, ZI 47, ZI 85, ZD 11, ZD 15, ZD 17, ZD 22, ZE 6, ZK 13, ZI 24, ZI 46, ZI 83, ZD 10, ZI 8	57 ha 81 a 82 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		57 ha 81 a 82 ca

DRAAF

R32-2022-06-29-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GUILLE Christophe



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 AVR. 2022**

**Monsieur GUILLE Christophe**  
**9 rue basse**  
**62127 FREVILLERS**

Réf : SEA/SP/n°62-22070

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22070**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/02/22** sous le numéro 62-22070. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL GUILLE (Madame, Monsieur Isabelle, Jean-Claude GUILLE) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FREVILLERS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22070**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur GUILLE Christophe à FREVILLERS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAGNICOURT EN COMTE	ZK 51	ha 09a 47ca
	ZK 27	ha 25a 38ca
	C 143	ha 96a 30ca
	ZI 84	1ha 86a 81ca
	C 562	ha 42a 70ca
	ZK 28	1ha 03a 72ca
CHELERS	ZC 26	ha 37a ca
	ZC 12	ha 64a 50ca
	ZC 28	ha 31a 20ca
	ZC 11	2ha 94a 20ca
	ZC 27	ha 57a 60ca
	ZC 29	2ha 32a 90ca
	ZC 30	ha 84a ca
	ZC 44	2ha 41a 80ca
	ZC 7	1ha 94a ca
	ZC 8	1ha 82a 80ca
	ZC10	ha 90a 50ca
	ZC 6	5ha 52a 50ca
	ZC 18	1ha 60a 90ca
	ZC 9	ha 43a ca
	ZC 17	1ha 52a 50ca
FREVILLERS	ZB 16	8ha 44a ca
	ZB 21	2ha 29a 50ca
	ZB 19	10ha 67a 60ca
	ZB 18	7ha 70a 40ca
	ZE 28	ha 69a ca
	ZC 31	ha 76a ca
	B 440	ha 16a 74ca
	B 158	6ha 33a 80ca
	ZD 64	4ha 53a 90ca
	ZD 65	2ha 99a 80ca
	ZD 35	ha 53a 30ca
	ZD 36	3ha 03a ca
	ZD 37	5ha 70a 60ca
	B 410	ha 16a 45ca
	B 411	ha 30a 04ca
	ZA 16	ha 70a 90ca
	B 414	1ha 26a 10ca
	ZB 17	6ha 90a 20ca
B 580	ha 34a 56ca	

BETHONSART	ZH 7	3ha 88a ca
	ZH 6	2ha 11a 20ca
	ZD 1	1ha 29a 70ca
	ZH 4	ha 11a 20ca
	ZH 5	2ha 12a 80ca
COMTE	ZA 2	1ha 41a ca
	ZA 19	3ha 74a ca
	B 37	ha 93a 75ca
AGNIERES	ZB 2	5ha 59a 60ca

DRAAF

R32-2022-06-21-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - LA FERME DES 3 COUSINS



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

LA FERME DES 3 COUSINS  
1 RUE DE VIC-SUR-AISNE  
02290 FONTENOY

Réf. : N° 02-2022-040

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-040**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/02/22** sous le numéro 02-2022-040. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution de société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

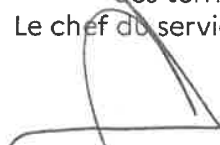
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

08 MARS 2022

Pj : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2022-040**

Dénomination et commune du demandeur : LA FERME DES 3 COUSINS à FONTENOY

Communes	Références cadastrales	Superficie
Fontenoy	AB 3, AB 4	1 ha 36 a 91 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		1 ha 36 a 91 ca

DRAAF

R32-2022-06-28-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - LAMBIN Romuald

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LAMBIN ROMUALD  
23 RUE DU 8 MAI 1945  
02200 POMMIERS

Réf. : N° 02-2022-048

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-048**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/02/22** sous le numéro 02-2022-048. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL  
08/11/2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-048**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR LAMBIN ROMUALD à POMMIERS

Communes	Références cadastrales	Superficie
Crouy	ZB 44	71 a 00 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>71 a 00 ca</b>

DRAAF

R32-2022-06-16-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - LANGLET Maxime

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LANGLET MAXIME  
10 RUE DU MOULIN  
02420 GOUY

Réf. : N° 02-2022-035

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-035**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/02/22** sous le numéro 02-2022-035. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/06/22**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL  
08 MARS 2022

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-035**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR LANGLET MAXIME à GOUY

Communes	Références cadastrales	Superficie
Fontaine-Notre-Dame	ZA 44, ZB 1	12 ha 21 a 00 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		12 ha 21 a 00 ca



DRAAF

R32-2022-06-21-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - RIVALLAIN Alexis

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR RIVALLAIN ALEXIS  
1 COUR SAINT BARTHELEMY  
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE

Réf. : N° 02-2022-038

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-038**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/02/22** sous le numéro 02-2022-038. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/06/22**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL  
8 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-038**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR RIVALLAIN ALEXIS à VALLEES EN CHAMPAGNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
Le Breuil	AB 191, AB 192, AB 193, AB 194, AB 195, AB 196, AB 223, AB 289, AB 368, AB 389, AB 391, AB 393, AB 394, AB 395, AB 396, AB 402, AB 403, AB 404, AB 425, AB 426, AB 428, AB 461, AD 183, AO 14, AO 18, AO 168, AO 266, AO 268, AO 269, AO 270, AO 271, AO 283, AO 19, AO 20, AO 74, AO 80, AO 81, AO 82, AO 148, AB 224, AB 227, AB 241, AB 242, AB 243, AB 247, AB 270, AO 284, AO 292, AO 293, AO 294, AM 110, AM 111, AB 273, AB 276, AB 277, AB 278, AB 286, AB 287, AB 288, AB 124, AB 126, AB 157, AB 158, AB 186, AB 188, AB 189, AP 1, AP 5, AP 6, AP 7, AP 16, AT 35, AT 41	34 ha 87 a 11 ca
Baulne en Brie	AO 1, AO 2, AO 4, AC 153, AC 154, ZE 6, ZE 11, ZE 12, ZE 20, ZE 35, ZE 38, ZE 42, ZE 50, ZE 56, AN 156, AN 317, ZH 1, ZH 2, ZH 3, ZH 5, ZH 8, ZH 10, ZH 11, ZH 12, ZH 13, ZH 14, ZH 15, ZH 18, ZH 19, ZH 22, ZH 26, ZH 27, ZH 37, ZH 81, ZH 102, ZC 71, ZC 72, ZD 31, ZD 32, ZD 43, ZD 44, ZD 45, ZD 46, ZD 51, ZD 78, ZI 33, ZI 45, AE 92, AY 384	68 ha 43 a 57 ca
Saint-Eugène	ZE 27, ZE 28, ZE 29, ZE 30	7 ha 66 a 90 ca
Condé-en-Brie	ZC 45, ZC 46	3 ha 55 a 60 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		114 ha 53 a 18 ca

DRAAF

R32-2022-06-22-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DU MOULIN



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **03 MARS 2022**

**SCEA DU MOULIN**  
**Messieurs DESMONS Gilles, LAURENT Guillaume**  
**1 rue du moulin**  
**62770 WAMIN**

Réf : SEA/SP/n°62-22024

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22024**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 21/02/22 sous le numéro 62-22024. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Sylvie LAURENT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WILLEMAN.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22024**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU MOULIN Messieurs DESMONS Gilles, LAURENT Guillaume à WAMIN**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
WILLEMAN	ZK24	4 ha 22 a 40 ca
LINZEUX	ZA2	4 ha 29 a 10 ca